



N° 41-2019

Document mis
en distribution
Le 10 MAI 2019

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 10 MAI 2019

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU LIVRE I
DU CODE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE RELATIF
AUX CONCESSIONS D'AMÉNAGEMENT,**

*présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et
des transports terrestres et maritimes*

par M. Luc FAATAU,

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2784/PR du 26 avril 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du Livre I du code de l'aménagement de la Polynésie française relatif aux concessions d'aménagement.

Il s'agit de modifier les dispositions qui encadrent les conventions relatives aux opérations d'aménagement.

Ces conventions permettent à la collectivité publique de confier la réalisation d'opérations d'aménagement à toute personne publique ou privée ayant vocation à effectuer ce type d'opérations. Elles sont soumises à des règles telles que des procédures de publicité et de mise en concurrence des opérateurs.

Pour la collectivité publique, la concession d'aménagement présente plusieurs avantages dont notamment les suivants :

- la réalisation de ses projets est conduite par des professionnels dont l'expertise est utile ;
- le besoin de financement public est réduit ;
- la prise de risques se fait majoritairement aux dépens du concessionnaire.

À ce jour, conformément aux articles 114-18 et suivants du code de l'aménagement, seuls la Polynésie française et ses établissements publics peuvent recourir à la concession d'aménagement.

Or, les réflexions menées sur la mise en œuvre du contrat de redynamisation des sites de défense (CRSD) ont permis d'établir la nécessité de modifier ces dispositions afin d'étendre la possibilité d'utiliser cet outil juridique aux communes.

Pour rappel, dans le cadre du processus de réduction du volume des forces militaires stationnées en Outre-Mer, l'Etat a voulu participer à la transition des territoires touchés en mettant en place un dispositif de cession à l'euro symbolique des immeubles domaniaux concernés, en permettant aux communes de recréer sur leur territoire les conditions d'un développement économique durable.

Six communes sont touchées par le CRSD : Arue, Faa'a, Mahina, Papeete, Pirae et Tairapu Est.

À l'occasion de l'examen du projet de création d'une zone d'activité économique sur l'emprise LCL Broche dite « Corne Nord » de la commune de Arue, est apparue la nécessité de recourir à la concession d'aménagement. C'est ce qui a conduit à la rédaction du projet de loi du pays.

Pour autant, le texte, d'une portée générale, aura vocation à s'appliquer à l'ensemble des communes de la Polynésie française (et non pas aux seules communes concernées par le CRSD) ainsi qu'à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Ceux-ci pourront donc tous avoir recours à la concession d'aménagement pour la mise en œuvre de leurs projets d'aménagement et d'équipement, selon les mêmes règles que celles aujourd'hui applicables à la Polynésie française et à ses établissements publics.

Pour cela, des adaptations sont prévues s'agissant des organes habilités à intervenir dans la procédure : le maire et son conseil municipal pour la commune, et l'organe délibérant pour le groupement de communes ou l'établissement public.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Luc FAATAU

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification du Livre I du code de l'aménagement de la Polynésie française relatif aux concessions d'aménagement (Lettre n° 2784/PR du 26-4-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Section 7 - <i>Des conventions relatives aux opérations d'aménagements</i></p> <p><i>Sous-section 1 - La notion de concession d'aménagement</i></p> <p>Art. LP. 114-18.— La Polynésie française et ses établissements publics peuvent confier par convention la réalisation d'opérations d'aménagement prévues à l'article LP. 100-6 du présent code à toute personne y ayant vocation.</p> <p>Les conventions mentionnées au premier alinéa sont soumises aux principes de la commande publique, à l'exception des conventions conclues entre la personne publique et un aménageur sur lequel elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités avec elle ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui le contrôlent.</p> <p>La concession d'aménagement suppose que le concessionnaire assume une part significative du risque de l'opération d'aménagement et que sa rémunération soit substantiellement assurée par les résultats de l'opération d'aménagement. À défaut, l'opération d'aménagement est réalisée dans le cadre d'un marché de travaux publics relevant du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics.</p> <p>Dans le cadre de la concession d'aménagement, le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution. Il peut être chargé par le concédant d'acquérir des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption. Il procède à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession.</p> <p>Les contrats portant sur des opérations d'aménagement sont obligatoirement précédés d'une étude préalable nécessaire à la définition des caractéristiques du contrat. Cette étude préalable est exclue des missions susceptibles d'être confiées au cocontractant dans le cadre de la concession d'aménagement ou du marché de travaux publics. La maîtrise d'ouvrage de cette étude incombe, selon le cas, à la Polynésie française ou à l'établissement public qui en assure le financement sur son propre budget. Cette étude préalable doit permettre au concédant de s'assurer de la faisabilité de l'opération et d'évaluer si elle comporte ou non les conditions de partage de risque et de rémunération mentionnées au troisième alinéa. Les conclusions de cette étude préalable sont prises en</p>	<p>Section 7 - <i>Des conventions relatives aux opérations d'aménagements</i></p> <p><i>Sous-section 1 - La notion de concession d'aménagement</i></p> <p>Article LP. 114-18.— La Polynésie française, ses établissements publics, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent confier par convention la réalisation d'opérations d'aménagement prévues à l'article LP.100-6 du présent code à toute personne y ayant vocation.</p> <p>Les conventions mentionnées au premier alinéa sont soumises aux principes de la commande publique, à l'exception des conventions conclues entre la personne publique et un aménageur sur lequel elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités avec elle ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui le contrôlent.</p> <p>La concession d'aménagement suppose que le concessionnaire assure une part significative du risque de l'opération d'aménagement et que sa rémunération soit substantiellement assurée par les résultats de l'opération d'aménagement. À défaut, l'opération d'aménagement est réalisée dans le cadre d'un marché de travaux publics relevant du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française, ses établissements publics, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics.</p> <p>Dans le cadre de la concession d'aménagement, le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipement concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution. Il peut être chargé par le concédant d'acquérir des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption. Il procède à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession.</p> <p>Les contrats portant sur des opérations d'aménagement sont obligatoirement précédés d'une étude préalable nécessaire à la définition des caractéristiques du contrat. Cette étude préalable est exclue des missions susceptibles d'être confiées au cocontractant dans le cadre de la concession d'aménagement ou du marché de travaux publics. La maîtrise d'ouvrage de cette étude incombe, selon le cas, à la Polynésie française, à la commune, au groupement de communes ou à l'établissement public qui en assure le financement sur son propre budget. Cette étude préalable doit permettre au concédant de s'assurer de la faisabilité de l'opération et d'évaluer si elle comporte ou non les conditions de</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>compte pour l'élaboration des documents de la consultation.</p> <p>Lorsque l'opération d'aménagement est réalisée dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, l'étude préalable peut être lancée à l'occasion de la procédure de création de la zone d'aménagement concerté.</p> <p>Lorsque la concession d'aménagement porte sur la réalisation d'une zone d'aménagement concerté, la création de ladite zone précède le lancement de la procédure de désignation du concessionnaire.</p>	<p>partage de risque et de rémunération mentionnées au troisième alinéa. Les conclusions de cette étude préalable sont prises en compte pour l'élaboration des documents de la consultation.</p> <p>Lorsque l'opération d'aménagement est réalisée dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, l'étude préalable peut être lancée à l'occasion de la procédure de création de la zone d'aménagement concerté.</p> <p>Lorsque la concession d'aménagement porte sur la réalisation d'une zone d'aménagement concerté, la création de ladite zone précède le lancement de la procédure de désignation du concessionnaire.</p>
<p>Art. LP. 114-18-1.— I.- Le contrat de concession d'aménagement précise les obligations de chacune des parties, notamment :</p> <p>1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé, ou modifié ;</p> <p>2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par le concédant, ainsi que, éventuellement, les conditions et les modalités d'indemnisation du concessionnaire.</p> <p>II.- Lorsque le concédant décide de participer au coût de l'opération, sous forme d'apport financier ou d'apport en terrains, le contrat précise en outre, à peine de nullité :</p> <p>1° Les modalités de cette participation financière, qui peut prendre la forme d'apports en nature ;</p> <p>2° Le montant total de cette participation et, s'il y a lieu, sa répartition en tranches annuelles.</p> <p>L'apport financier mentionné ci-dessus est approuvé par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ou, lorsque le concédant est un établissement public, par son conseil d'administration ;</p> <p>3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant ; à cet effet, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :</p> <p>a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;</p> <p>b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;</p> <p>c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.</p> <p>Le concédant a le droit de contrôler les renseignements fournis et peut se faire présenter toutes pièces nécessaires à leur vérification.</p>	<p>Article LP. 114-18-1.— I.- Le contrat de concession d'aménagement précise les obligations de chacune des parties, notamment :</p> <p>1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé, ou modifié ;</p> <p>2° Les conditions de rachat, de réalisation ou de déchéance par le concédant, ainsi que, éventuellement, les conditions et les modalités d'indemnisation du concessionnaire.</p> <p>II.- Lorsque le concédant décide de participer au coût de l'opération, sous forme d'apport financier ou d'apport en terrains, le contrat précise en outre, à peine de nullité :</p> <p>1° Les modalités de cette participation financière, qui peut prendre la forme d'apports en nature ;</p> <p>2° Le montant total de cette participation et, s'il y a lieu, sa répartition en tranches annuelles.</p> <p>L'apport financier mentionné ci-dessus est approuvé par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ou par une délibération du conseil municipal lorsque le concédant est une commune ou par délibération de l'organe délibérant lorsque le concédant est un groupement de communes ou un établissement public ;</p> <p>3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant. À cet effet, le compte rendu financier comporte notamment en annexe :</p> <p>a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;</p> <p>b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;</p> <p>c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.</p> <p>Le concédant a le droit de contrôler les renseignements fournis et peut se faire présenter toutes pièces nécessaires à leur vérification.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Dans un délai de deux mois à compter de sa réception, le compte rendu annuel est soumis à l'examen de l'assemblée de la Polynésie française qui se prononce par un vote.</p> <p><i>Lorsque le concédant est un établissement public, le compte rendu annuel est soumis à l'examen de son conseil d'administration. Il est ensuite transmis pour information à l'assemblée de la Polynésie française.</i></p> <p>III.- L'opération d'aménagement peut bénéficier, avec l'accord préalable du concédant, de subventions versées par l'Etat, l'Union européenne ou toute autre collectivité publique. Le concessionnaire doit également rendre compte de l'utilisation des subventions reçues aux personnes publiques qui les ont allouées.</p>	<p>Dans un délai de deux mois à compter de sa réception, le compte rendu annuel est soumis à l'examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'assemblée de la Polynésie française qui se prononce par un vote, <i>si le concédant est la Polynésie française ;</i> - <i>du conseil municipal qui se prononce par un vote, si le concédant est une commune ;</i> - <i>de l'organe délibérant qui se prononce par vote si le concédant est un groupement de communes ou un établissement public.</i> <p><i>Le compte rendu annuel est ensuite transmis pour information à l'assemblée de la Polynésie française, lorsque le concédant est un établissement public de la Polynésie française.</i></p> <p>III.- L'opération d'aménagement peut bénéficier, avec l'accord préalable du concédant, de subventions versées par l'État, l'Union européenne ou toute autre collectivité publique. Le concessionnaire doit également rendre compte de l'utilisation des subventions reçues aux personnes publiques qui les ont allouées.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Sous-section 2 - Procédure d'attribution relative aux concessions d'aménagement</i></p> <p>Art. LP. 114-19-1.— Le lancement d'une procédure de mise en concurrence nécessite, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une délibération de l'assemblée de la Polynésie française autorisant le lancement de ladite procédure et habilitant le président de la Polynésie française à engager la discussion et à signer la convention ; - une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public autorisant le lancement de ladite procédure et habilitant l'organe exécutif de l'établissement désigné par ses statuts à engager la discussion et à signer la convention. 	<p style="text-align: center;"><i>Sous-section 2 – Procédure d'attribution relative aux concessions d'aménagement</i></p> <p>Article LP. 114-19-1.— Le lancement d'une procédure de mise en concurrence nécessite, selon le concédant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une délibération de l'assemblée de la Polynésie française autorisant le lancement de ladite procédure et habilitant le président de la Polynésie française à engager la discussion et à signer la convention ; - une délibération du conseil municipal de la commune autorisant le lancement de ladite procédure et habilitant le maire à engager la discussion et à signer la convention ; - une délibération de l'organe délibérant du groupement de communes ou de l'établissement public autorisant le lancement de ladite procédure et habilitant l'organe exécutif du groupement de communes ou de l'établissement public à engager la discussion et à signer la convention.
<p>Art. LP. 114-19-5.— L'assemblée de la Polynésie française désigne en son sein et selon les modalités de son règlement intérieur, les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions mentionnées à l'article LP. 114-19-4. Elle habilite le président de la Polynésie française à engager ces discussions et à signer la convention. Ce dernier peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure. Sur proposition du président de la Polynésie française et au vu de l'avis précité émis par la commission l'assemblée de la Polynésie française choisit le concessionnaire. La signature du président de la Polynésie française entérine ce choix.</p>	<p>Article LP. 114-19-5.— Lorsque le concédant est la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française désigne en son sein et selon les modalités de son règlement intérieur, les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions mentionnées à l'article LP.114-19-4.</p> <p>Le président de la Polynésie française préalablement habilité à engager les discussions et à signer la convention conformément à l'article LP.114-19-1 peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure. Sur proposition du président de la Polynésie française et au vu de l'avis précité émis par la commission, l'assemblée de la Polynésie française choisit le concessionnaire. La signature du président de la Polynésie française entérine ce choix.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Lorsque l'assemblée de la Polynésie française comporte à titre permanent une commission chargée de l'aménagement, elle exerce le rôle de la commission prévue au premier alinéa.</p> <p>Lorsque le concédant est un établissement public, son conseil d'administration désigne une commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions mentionnées à l'article LP. 114-19-4. Le conseil d'administration habilite l'organe exécutif de l'établissement désigné par ses statuts à engager la discussion. Ce dernier peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.</p> <p>Sur proposition de l'organe exécutif compétent et au vu de l'avis précité émis par la commission, le conseil d'administration choisit le concessionnaire. La signature de l'organe exécutif compétent entérine ce choix.</p>	<p>Lorsque l'assemblée de la Polynésie française comporte à titre permanent une commission chargée de l'aménagement, elle exerce le rôle de la commission prévue au premier alinéa.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le concédant est une commune, le conseil municipal désigne par délibération les membres d'une commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions mentionnées à l'article LP.114-19-4. Les règles de fonctionnement de cette commission sont déterminées par délibération du conseil municipal. <p>La délibération du conseil municipal habilite le maire à engager les discussions et à signer la convention. Ce dernier peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.</p> <p>Sur proposition du maire et au vu de l'avis précité émis par la commission, le conseil municipal choisit le concessionnaire. La signature du maire entérine ce choix.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le concédant est un groupement de communes ou un établissement public, son organe délibérant désigne par délibération les membres d'une commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions mentionnées à l'article LP.114-19-4. Les règles de fonctionnement de cette commission sont déterminées par délibération de l'organe délibérant. <p>L'organe délibérant habilite l'organe exécutif du groupement de communes ou de l'établissement public à engager les discussions et à signer la convention. Ce dernier peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.</p> <p>Sur proposition de l'organe exécutif et au vu de l'avis précité émis par la commission, l'organe délibérant choisit le concessionnaire. La signature de l'organe exécutif entérine ce choix.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : SAU1920874LP)

portant modification du Livre I du code de l'aménagement de la Polynésie française
relatif aux concessions d'aménagement

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 5/18/CESC du 23 octobre 2018 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 634 CM du 26 avril 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 9 mai 2019 ;
 - Rapport n° 41-2019 du 10 mai 2019 de M. Luc FAATAU, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 06 juin 2019 ;
-

Article LP 1.- Les articles LP.114-18, LP.114-18-1, LP.114-19-1 et LP.114-19-5 du code de l'aménagement de la Polynésie française sont modifiés et remplacés comme suit :

Article LP.114-18

La Polynésie française, ses établissements publics, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent confier par convention la réalisation d'opérations d'aménagement prévues à l'article LP.100-6 du présent code à toute personne y ayant vocation.

Les conventions mentionnées au premier alinéa sont soumises aux principes de la commande publique, à l'exception des conventions conclues entre la personne publique et un aménageur sur lequel elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités avec elle ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui le contrôlent.

La concession d'aménagement suppose que le concessionnaire assure une part significative du risque de l'opération d'aménagement et que sa rémunération soit substantiellement assurée par les résultats de l'opération d'aménagement. À défaut, l'opération d'aménagement est réalisée dans le cadre d'un marché de travaux publics relevant du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française, ses établissements publics, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics.

Dans le cadre de la concession d'aménagement, le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipement concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution. Il peut être chargé par le concédant d'acquérir des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption. Il procède à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession.

Les contrats portant sur des opérations d'aménagement sont obligatoirement précédés d'une étude préalable nécessaire à la définition des caractéristiques du contrat. Cette étude préalable est exclue des missions susceptibles d'être confiées au cocontractant dans le cadre de la concession d'aménagement ou du marché de travaux publics. La maîtrise d'ouvrage de cette étude incombe, selon le cas, à la Polynésie française, à la commune, au groupement de communes ou à l'établissement public qui en assure le financement sur son propre budget. Cette étude préalable doit permettre au concédant de s'assurer de la faisabilité de l'opération et d'évaluer si elle comporte ou non les conditions de partage de risque et de rémunération mentionnées au troisième alinéa. Les conclusions de cette étude préalable sont prises en compte pour l'élaboration des documents de la consultation.

Lorsque l'opération d'aménagement est réalisée dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, l'étude préalable peut être lancée à l'occasion de la procédure de création de la zone d'aménagement concerté.

Lorsque la concession d'aménagement porte sur la réalisation d'une zone d'aménagement concerté, la création de ladite zone précède le lancement de la procédure de désignation du concessionnaire.

Article LP.114-18-1

I.- Le contrat de concession d'aménagement précise les obligations de chacune des parties, notamment :

- 1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé, ou modifié ;
- 2° Les conditions de rachat, de réalisation ou de déchéance par le concédant, ainsi que, éventuellement, les conditions et les modalités d'indemnisation du concessionnaire.

II.- Lorsque le concédant décide de participer au coût de l'opération, sous forme d'apport financier ou d'apport en terrains, le contrat précise en outre, à peine de nullité :

- 1° Les modalités de cette participation financière, qui peut prendre la forme d'apports en nature ;
- 2° Le montant total de cette participation et s'il y a lieu, sa répartition en tranches annuelles.

L'apport financier mentionné ci-dessus est approuvé par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ou par une délibération du conseil municipal lorsque le concédant est une commune ou par délibération de l'organe délibérant lorsque le concédant est un groupement de communes ou un établissement public ;

3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant. À cet effet, le compte rendu financier comporte notamment en annexe :

- a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Le concédant a le droit de contrôler les renseignements fournis et peut se faire présenter toutes pièces nécessaires à leur vérification.

Dans un délai de deux mois à compter de sa réception, le compte rendu annuel est soumis à l'examen :

- de l'assemblée de la Polynésie française qui se prononce par un vote, si le concédant est la Polynésie française ;
- du conseil municipal qui se prononce par un vote, si le concédant est une commune ;
- de l'organe délibérant qui se prononce par vote si le concédant est un groupement de communes ou un établissement public.

Le compte rendu annuel est ensuite transmis pour information à l'assemblée de la Polynésie française, lorsque le concédant est un établissement public de la Polynésie française.

III.- L'opération d'aménagement peut bénéficier, avec l'accord préalable du concédant, de subventions versées par l'État, l'Union européenne ou toute autre collectivité publique. Le concessionnaire doit également rendre compte de l'utilisation des subventions reçues aux personnes publiques qui les ont allouées.

Article LP.114-19-1

Le lancement d'une procédure de mise en concurrence nécessite, selon le concédant :

- une délibération de l'assemblée de la Polynésie française autorisant le lancement de ladite procédure et habilitant le président de la Polynésie française à engager la discussion et à signer la convention ;
- une délibération du conseil municipal de la commune autorisant le lancement de ladite procédure et habilitant le maire à engager la discussion et à signer la convention ;
- une délibération de l'organe délibérant du groupement de communes ou de l'établissement public autorisant le lancement de ladite procédure et habilitant l'organe exécutif du groupement de communes ou de l'établissement public à engager la discussion et à signer la convention.

Article LP.114-19-5

• Lorsque le concédant est la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française désigne en son sein et selon les modalités de son règlement intérieur, les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions mentionnées à l'article LP.114-19-4.

Le président de la Polynésie française préalablement habilité à engager les discussions et à signer la convention conformément à l'article LP.114-19-1 peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure. Sur proposition du président de la Polynésie française et au vu de l'avis précité émis par la commission, l'assemblée de la Polynésie française choisit le concessionnaire. La signature du président de la Polynésie française entérine ce choix.

Lorsque l'assemblée de la Polynésie française comporte à titre permanent une commission chargée de l'aménagement, elle exerce le rôle de la commission prévue au premier alinéa.

- Lorsque le concédant est une commune, le conseil municipal désigne par délibération les membres d'une commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions mentionnées à l'article LP.114-19-4. Les règles de fonctionnement de cette commission sont déterminées par délibération du conseil municipal.

La délibération du conseil municipal habilite le maire à engager les discussions et à signer la convention. Ce dernier peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

Sur proposition du maire et au vu de l'avis précité émis par la commission, le conseil municipal choisit le concessionnaire. La signature du maire entérine ce choix.

- Lorsque le concédant est un groupement de communes ou un établissement public, son organe délibérant désigne par délibération les membres d'une commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions mentionnées à l'article LP.114-19-4. Les règles de fonctionnement de cette commission sont déterminées par délibération de l'organe délibérant.

L'organe délibérant habilite l'organe exécutif du groupement de communes ou de l'établissement public à engager les discussions et à signer la convention. Ce dernier peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

Sur proposition de l'organe exécutif et au vu de l'avis précité émis par la commission, l'organe délibérant choisit le concessionnaire. La signature de l'organe exécutif entérine ce choix.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 06 juin 2019

La secrétaire,



Béatrice LUCAS

Le président,



Gaston TONG SANG